

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Conseil de communauté du **13 janvier 2014**

Délibération n° 2014-4538

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Bases minimums de la cotisation foncière des entreprises

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Darne

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 156

Date de convocation du Conseil : vendredi 3 janvier 2014

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 15 janvier 2014

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Domenech Diana, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Mmes Peytavin, Laurent, M. Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Appell, Ariagno, Augoyard, Mme Bargoïn, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B., Mme Bocquet, M. Bolliet, Mme Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Broliquier, Buffet, Mme Cardona, MM. Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Havard, Huguet, Imbert, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Mme Laval, MM. Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Mme Lépine, M. Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Louis, Lyonnet, Martinez, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Perrin-Gilbert, Pesson, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Mme Rabatel, M. Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Schuk, Suchet, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Uhlrich, Vaté, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas, Mme Yéréman.

Absents excusés : MM. Arrue (pouvoir à Mme Pédrini), Assi (pouvoir à M. Calvel), Mmes Bab-Hamed (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), Bailly-Maitre (pouvoir à M. Lévêque), MM. Balme (pouvoir à M. Plazzi), Fleury (pouvoir à M. Galliano), Genin (pouvoir à M. Jacquet), Guimet (pouvoir à M. Grivel), Mme Hamdiken-Ledesert (pouvoir à M. Bernard R.), M. Le Bouhart (pouvoir à M. Thivillier), Mme Pallega, MM. Pili (pouvoir à M. Justet), Serres (pouvoir à M. Roche), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vergiat (pouvoir à M. Lyonnet).

Absents non excusés : MM. Barge, Albrand.

Conseil de communauté du 13 janvier 2014**Délibération n° 2014-4538**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Bases minimums de la cotisation foncière des entreprises**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service de la réalisation budgétaire

Le Conseil,

Vu le rapport du 2 janvier 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Les contribuables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) sont imposés en fonction de la valeur locative fiscale des biens passibles de taxe foncière (VLTF), c'est-à-dire la valeur locative fiscale des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le législateur a estimé que, quelles que soient ses bases d'imposition, chaque redevable de la CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales. En pratique, ce dispositif revient à imposer chaque redevable de la CFE, au lieu de son principal établissement sur la VLTF du local ou, si la VLTF est très faible, sur une base minimum.

L'article 76 de la loi de finances pour 2014, publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013, prescrit désormais une certaine progressivité, qui conduit à tenir compte du chiffre d'affaires ou des recettes de l'entreprise pour déterminer l'imposition minimale due au titre de la CFE. Dans cette perspective, il permet aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la CFE de délibérer, au plus tard le 21 janvier 2014, pour définir les nouvelles bases minimums applicables.

Ainsi, l'article 1467 D du code général des impôts prescrit désormais un barème en 6 tranches permettant, dans les limites qu'il énonce, de fixer plusieurs bases minimums en fonction du chiffre d'affaires (CA) des contribuables :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
inférieur ou égal à 10 000 €	entre 210 et 500 €
supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	entre 210 et 1 000 €
supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	entre 210 et 2 100 €
supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	entre 210 et 3 500 €
supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	entre 210 et 5 000 €
supérieur à 500 000 €	entre 210 et 6 500 €

L'imposition sur une base minimum existait depuis 1981 dans le cadre de la taxe professionnelle. Dans le périmètre de la Communauté urbaine de Lyon, la base minimum de taxe professionnelle était déterminée par les services fiscaux de telle sorte que la cotisation professionnelle représente les deux tiers d'une cotisation moyenne de taxe d'habitation.

Dans le périmètre communautaire, après la suppression de la taxe professionnelle, la base minimum a été transposée au régime de la CFE. En 2013, cette base atteignait 1 792 €, indépendamment du chiffre d'affaires ou des recettes du contribuable.

Compte tenu des nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2014, il est proposé de retenir le barème suivant :

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Décide de fixer les bases minimums de cotisation foncière des entreprises (CFE) applicables à compter de 2014 comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
inférieur ou égal à 10 000 €	500 €
supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600 €	1 000 €
supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000 €	1 800 €
supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000 €	2 300 €
supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000 €	3 400 €
supérieur à 500 000 €	4 400 €

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2014.